



Communauté de Communes du Pays de Lalbenque - Limogne Règlement d'attribution de subventions à caractère culturel

Préambule

La collectivité souhaite soutenir le monde associatif, riche d'initiatives et d'engagements. Dans le cadre de ses compétences, elle peut apporter ponctuellement son aide à des actions se déroulant sur son territoire.

Ainsi, les associations présentant des projets culturels ou artistiques contribuant à l'animation et à l'attractivité du territoire, en cohérence avec les objectifs de la politique culturelle communautaire, pourront être accompagnées.

Article 1 - Objet

Ce règlement s'applique aux demandes de subvention **d'ordre culturel et/ou artistique** adressées à la Communauté de Communes. Il en définit les conditions générales d'attribution.

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent prétendre à une subvention, **les associations de type loi 1901**, qui ont fait l'objet d'une déclaration en préfecture et **dont le siège est situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque - Limogne ou communes limitrophes.**

Les subventions ont vocation à soutenir prioritairement des **actions ponctuelles**. Toute subvention pourra faire l'objet d'**une convention** entre la collectivité et l'association chaque fois que la Communauté de Communes le jugera nécessaire.

Ne sont pas éligibles, les manifestations purement communales et les actions suivantes :

- Actions d'animation sportives ou de loisir, sans caractère culturel établi.
- Manifestations nationales (14 juillet, fête de la musique) ou commémoratives (armistice).
- Manifestations à caractère strictement commercial.
- Manifestations à caractère politique, syndical, religieux ou solidaire.
- Projets dit « animatoires » : bal, repas animés, fête votive, fête foraine...
- Manifestations à caractère strictement communal,
- Voyage culturel,
- Frais de fonctionnement,
- Manifestations ayant déjà eu lieu à la date de la demande pour l'année en cours,
- Manifestations organisées hors du périmètre de la collectivité.

Article 3 – Documents à fournir

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes : www.cc-lalbenque-limogne.fr ou disponible auprès des services de la collectivité.

Dans tous les cas, la demande de subvention doit être constituée des éléments suivants :

- Une **lettre** de demande de subvention **motivant** et **décrivant** le projet, celle-ci étant adressée à M. le Président de la CCPLL.
- Le **CERFA n°1215603** dûment renseigné et signé (téléchargeable sur le site)
- Les **statuts** de l'association (la première fois et en cas de modification des statuts),
- Le **compte-rendu de la dernière Assemblée Générale**.
- **RIB**

Pour les concerts organisés durant ou à proximité des fêtes votives (Cf. Article 4 b - Cas particulier), l'association devra détailler son budget prévisionnel de façon à faire apparaître et distinguer des autres dépenses :

- Le montant des contrats de cession ou devis de l'ensemble des concerts pressentis.
- Le montant des prestations lié au son et aux lumières durant les concerts.
- Le montant total estimé des frais SACEM.

La Commission Culture examinant les demandes de subvention se réserve la possibilité d'exiger des pièces complémentaires si nécessaire.

Les éventuelles augmentations de prix, qui interviendraient après instruction du dossier, ne seront pas prises en compte.

Article 4 – Limites des conditions d'attribution des subventions

a) Cas général

La participation de la collectivité est limitée à 20 % du budget du projet et plafonnée à 2 500 €.

b) Cas particulier : concerts organisés durant ou à proximité des fêtes votives

- Pour l'attribution et le calcul de la subvention, sont prises en compte uniquement les dépenses concernant :
 - les contrats de cession des concerts ;
 - les prestations son et lumières des concerts ;
 - les frais SACEM.
- Le montant de ces dépenses doit être supérieur ou égal à 25 000 € TTC.
- La subvention allouée est limitée à 4% du montant de ces dépenses et plafonnée à 1 500 €.
- Dans le cas d'une programmation hors période juin-juillet-août-septembre, la subvention est limitée à 5% du montant de ces dépenses et plafonnée à 1 500 €.
- La subvention est versée sur présentation des factures acquittées (contrats de cession, prestations son-lumières et SACEM).
- Le montant final de la subvention est recalculé en fonction de ces factures, dans la limite du montant voté initialement.

Article 5 – Procédure de dépôt et d’instruction des dossiers

Date limite de dépôt des dossiers : 30 juin de l’année en cours **et** au moins 2 mois avant le début la manifestation.

Instruction : Après examen par les services, les demandes de subventions seront soumises à l’avis de la Commission Culture. Celle-ci examinera les projets au regard des critères et des objectifs de la politique culturelle (exposés ci-après), formulera un avis quant à l’attribution ou non d’une subvention, et proposera le montant correspondant (en fonction de l’enveloppe annuelle disponible et du budget de la manifestation). Ces propositions seront ensuite soumises au vote du Conseil Communautaire, seule autorité compétente.

Notification : Après la décision prise en Conseil Communautaire, un courrier de notification sera adressé à chaque association. En cas d’avis positif, les modalités de versement de la subvention seront précisées.

Article 6 – Critères d’éligibilité

- Le projet devra se dérouler sur une ou plusieurs communes de la Communauté de Communes,
- Le dépôt d’une demande de subvention nécessite la présentation d’un dossier complet (les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte),
- Pour l’ensemble des projets, la cohérence entre ses objectifs et les moyens mis en œuvre sera évaluée,
- La qualité des bilans des éditions précédentes pourra aussi être étudiée,
- Les dossiers seront examinés selon les critères suivants :

OBJET	CRITERES
Porteur du projet	*Association à but non lucratif. *Domiciliation de l’association sur le territoire de la CCPLL ou communes limitrophes. Bonne gestion de l’association sur les exercices précédents (attestations fournies : compte de résultat, bilan comptable, rapport d’activités).
Nature du projet	Actions et objectifs du projet culturel* clairement définis.
Dimension culturelle	Elargissement de l’offre artistique et culturelle déjà existante. Professionnalisme et qualification des intervenants. Intérêt significatif et caractère innovant de l’action. Elargissement des publics.
Dimension territoriale	Projet favorisant l’intercommunalité culturelle (projet partagé par plusieurs communes ou associations). Prise en compte des autres acteurs du territoire : services à l’enfance et la jeunesse, maison de retraite, associations locales... Rayonnement du projet à l’échelle du territoire. Implantation du projet sur le territoire. Prise en compte des intérêts et enjeux communautaires définis dans le projet territorial (<i>en attente de réalisation</i>). Projet ne doit pas interférer avec ceux portés par la collectivité ou déjà programmés sur le territoire. Projets se déroulant hors période estivale. Prise en compte du respect de l’environnement dans l’organisation de la manifestation.
Dimension sociale	Projet visant à rapprocher ou faire participer les différentes tranches d’âges de la population (caractère intergénérationnel). Prise en compte des inégalités ou handicaps sociaux-culturels, physiques ou géographiques (ex : accessibilité, politiques tarifaires, personnes isolées). Projet localisé dans une commune isolée et peu favorisée culturellement : soutien solidaire de la CCPLL.

Volet médiation & éducation	Actions pédagogiques, de sensibilisation et/ou de médiation associées au projet prenant en compte tous les types de public (jeune public, scolaires, ados, personnes âgées, nouveaux arrivants etc.)
Volet budgétaire	Soutien financier de la commune d'implantation de l'association (aide donnée en proportion). Budget prévisionnel équilibré et détaillé. Autofinancement. Modalités d'évaluation prévues par le porteur de projet.
Communication	Une communication significative doit être mise en œuvre autour de l'événement : voie d'affichage, flyers, diffusion à la Presse locale et/ou spécialisée, le site Internet de la CCPLL, de l'Office de Tourisme, mailing et des réseaux sociaux etc.

La Commission Culture procédera à l'examen des demandes qui lui seront soumises. Les projets soutenus seront prioritairement ceux remplissant le maximum de critères et objectifs parmi ceux présentés ci-dessous, en lien avec la politique culturelle communautaire.

Les critères inscrits **en gras sont obligatoires.*

Article 7 – Communication / Mentions obligatoires

Toute association bénéficiaire d'une subvention devra faire apparaître le logo ou le nom de la collectivité sur l'ensemble de ses supports de communication, dans le respect de la charte graphique de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque - Limogne.

La **communication** autour du projet devra être diffusée sur l'ensemble du territoire par différents moyens : affichage, flyers, diffusion à la presse locale et/ou spécialisée, Offices de Tourisme, réseaux sociaux...

Les projets soutenus pourront également apparaître sur le site Internet de la Communauté de Communes.

Article 8 – Contrôle de l'emploi de la subvention

Le projet réalisé, la Communauté de Communes pourra demander à l'association certains documents afin de vérifier la bonne utilisation de ladite subvention.

Après examen des pièces demandées par la Commission Culture, le Conseil Communautaire demandera que la subvention soit reversée au Trésor Public, dans les cas suivants :

- Refus ou retard de communication des pièces permettant le contrôle de l'emploi des subventions,
- Subvention non employée ou employée de façon non-conforme à son objet.

La Communauté de Communes se réserve le droit de demander le reversement en partie ou en totalité de la subvention en cas d'exécution insuffisante des obligations relatives à la présence du logo communautaire et à la promotion de l'évènement sur notre territoire.

Article 9 – Versement de la subvention

Afin que le versement de la subvention soit effectif, l'association devra adresser **une demande écrite** à l'attention du Président, après la réalisation de la manifestation, **et au plus tard, le 1er décembre de l'année en cours.**

Dans le cas où cette demande écrite ne serait pas effectuée, la subvention se trouverait annulée.

Cette demande doit impérativement être accompagnée des documents suivants :

- Bilan financier de la manifestation ;
- Attestation du trésorier justifiant les comptes sincères et véritables ;
- Visuels de communication ;
- RIB.

Pour les concerts organisés durant ou à proximité des fêtes votives (Cf. Article 4 b - Cas particulier), l'association devra également produire les justificatifs suivants :

- Factures acquittées de tous les contrats de cession ;
- Factures acquittées des prestations son et lumière ;
- Factures acquittées des frais SACEM.

La collectivité se réserve le droit de revoir ou d'annuler le montant de sa subvention :

- En cas d'annulation de la manifestation.
- Au cas où le bilan moral et financier montrerait des écarts importants par rapport aux objectifs présentés dans le dossier de demande de subvention.
- En cas de non présentation des documents demandés.

La subvention ne peut être reversée à un tiers à l'issue de la manifestation.

Article 10 – Modification du règlement

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier tout ou partie de ce règlement. Elle en informera les acteurs concernés.

Article 11 – Diffusion

Le présent règlement d'attribution des subventions à caractère culturel est disponible sur demande adressée à la Communauté de Communes, ou téléchargeable sur son site Internet.

Les services de la Communauté de Communes sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur la procédure de demande de subvention.

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 conformément à la délibération DC/2019/114 du Conseil Communautaire en date du 29 octobre 2019.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque - Limogne

Jacques POUGET